



RÉSOLUTION CA-2024-02-20/08

**Pouvoir réglementaire en regard de
l'occupation non-autorisée du domaine
hydrique de l'État**

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE la gestion du domaine hydrique, notamment au niveau de son occupation, relève de l'aménagement du territoire, mais que la juridiction sur celui-ci demeure une chasse gardée de l'État;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités règlementent, par le truchement du règlement de zonage, certaines occupations du domaine hydrique;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une réglementation municipale ne donne pas pour autant le pouvoir aux municipalités d'intervenir pour retirer une occupation non conforme à son règlement ou aux règlements gouvernementaux;

CONSIDÉRANT la présence, dans certains territoires, de quais, plates-formes flottantes et autres ouvrages mineurs sur le domaine hydrique installés en front d'une propriété gérée par la MRC, et ce, sans autorisation de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC ne disposent pas de pouvoirs habilitants leur permettant de règlementer elles-mêmes ces occupations, ni d'agir pour les faire cesser;

CONSIDÉRANT QUE l'article 83.2 de la Loi sur le régime des eaux prévoit qu'une municipalité doit entamer une procédure judiciaire et déposer une requête auprès de la Cour supérieure pour faire retirer un quai ou tout autre ouvrage construit ou exploité sans droit;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'occupation du domaine hydrique de l'État ne prévoit aucun mécanisme pour le retrait des structures érigées sans autorisation, ni de sanctions pénales pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP doit également, pour obtenir le retrait d'une structure érigée sans droit, adresser une requête à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance d'éviction;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement peut confier à une municipalité ou à une MRC le pouvoir d'agir sur une situation qui n'est pas conforme à la réglementation gouvernementale applicable;



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP travaille actuellement sur la rédaction d'un omnibus législatif en environnement;

Il est proposé par **M. Steven Larose** et unanimement résolu :

DE DEMANDER au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs

- D'inclure dans son prochain omnibus législatif des modifications à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) qui en découle, afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'agir pour faire retirer des installations non autorisées sur le domaine hydrique, sans obligation, et d'en réclamer les frais encourus le cas échéant;

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales.

SYLVAIN LEPAGE
Directeur général

Date